

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 494 vom 19. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___494)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 494 du 19 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 494 del 19 febbraio 2010

## Regeste

DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 92 CPC, 94 CPC

## Erwägungen

### E. 14

décembre 1966, RSV 270.11), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions et que, d'après l'art. 91 CPC, ils comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c), que, conformément au jugement du tribunal d'arrondissement du 4 juillet 2008, les frais de première instance sont fixés à 2'750 fr. à la charge d'Z.\_\_\_\_\_ et à 2'820 fr. à la charge d'I.\_\_\_\_\_, qu'I.\_\_\_\_\_ obtient entièrement gain de cause, de sorte qu'elle a droit à de pleins dépens, que les dépens de première instance sont fixés à 7'820 fr., soit 2'820 francs en remboursement des frais de justice et 5'000 fr. comme participation aux honoraires et débours de son conseil (art. 2 TAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3] ); attendu que les frais de deuxième instance à la charge d'I.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 647 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]), que la recourante a droit à de pleins dépens de deuxième instance, par 2'500 fr., montant incluant le remboursement des frais de justice et la participation aux honoraires et débours de son conseil. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de première instance sont arrêtés à 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs) pour Z.\_\_\_\_\_ et à 2'820 fr. (deux mille huit cent vingt francs) pour I.\_\_\_\_\_. II. Z.\_\_\_\_\_ doit verser à I.\_\_\_\_\_ la somme de 7'820 fr. (sept mille huit cent vingt francs) à titre de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance d'I.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 647 fr. (six cent quarante-sept francs). IV. Z.\_\_\_\_\_ doit verser à I.\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Denis Weber (pour I.\_\_\_\_\_), ■ M e Eduardo Redondo (pour Z.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 61'223 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.